

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 120

Pétitionnaire : Monsieur Charles Delaunay – Association Au Rad'Lô
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Ile du Planier – Secteur Litoral Ouest et Archipels

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Charles Delaunay représentant l'association Au Rad'Lô en date du 03 mai 2017 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant le caractère en cœur de parc national, en particulier le calme et la tranquillité des lieux et des animaux,

Considérant que le radeau en stationnement en ZNP du Planier peut altérer la lisibilité des limites du balisage de la ZNP et constituer une entrave à la navigation ;

Considérant que les modalités techniques relatives à l'ancrage et à l'évitement de zones sensibles (corraligène, herbier de posidonie), ne peuvent pas garantir un non-impact, pendant une durée de 6 jours, face à des conditions météorologiques et océanographiques susceptibles d'importantes évolutions dans cette zone très exposée aux conditions du large ;

Considérant la période de pleine nidification des faucons pèlerins à cette période de l'année ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association **AU Rad'Lo**, représentée par Monsieur Charles DELAUNAY, n'est pas autorisée à organiser l'expérience scientifique « Projet Survie en Mer » d'étude du comportement de 10 personnes isolées dans un radeau en mode de survie suite à un abandon de navire, entre le mardi 6 juin et le dimanche 11 juin 2017, dans la Zone de Non Prélèvement du Planier située dans le cœur marin du parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 mai 2017,

Le Directeur de l'Établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteurs SLOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.